

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° NUMERO1.)

not. 42111/22/CD

Ex.p.
1x
I.C.
2x

Défaut

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 19 juillet 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

port public de faux nom ; circulation : défaut de permis de conduire valable ; ivresse (0,77 mg par litre d'air expiré) ; contraventions.

Le prévenu PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Madame Michèle FEIDER, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 42111/22/CD et notamment les procès-verbaux n° 766/2022 et n° 785/2022 du 6 décembre 2022 dressés par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Kayldall.

Vu la citation à prévenu du 19 juillet 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Bien que régulièrement cité, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience publique du 25 octobre 2023. Il convient dès lors de statuer par défaut à son égard.

Le Ministère Public reproche sub I. à PERSONNE1.) d'avoir, le 6 décembre 2022, vers 19.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE3.), et à ADRESSE4.), au sein du commissariat de police, publiquement pris un faux nom en s'identifiant auprès des agents verbalisant comme étant PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (F), demeurant à F-ADRESSE5.).

Le Ministère Public reproche sub II. à PERSONNE1.) d'avoir, le 6 décembre 2022, vers 19.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE3.), circulé sur la voie publique en état d'ivresse et sans être titulaire d'un permis de conduire valable ainsi que d'avoir contrevenu à deux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Compétence du Tribunal

Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale, les chambres correctionnelles des Tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux de Police par les lois particulières. Par dérogation au paragraphe (1) dudit article, les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par une chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement composée d'un juge. Sont jugés par une composition de juge unique, notamment les délits prévus ou visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Toutefois, aux termes du paragraphe (4) de l'article 179 du Code de procédure pénale, la chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3), si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Les faits de circulation reprochés à PERSONNE1.) sont connexes à l'infraction du port public de faux nom étant donné que l'infraction du port public de faux nom a été commise par PERSONNE1.) afin d'assurer son impunité relative aux infractions commises en matière de

circulation de sorte que le Tribunal correctionnel en formation collégiale est compétent pour connaître des infractions à la législation en matière de circulation reprochées à PERSONNE1.) sub II..

Le Tribunal correctionnel est encore compétent pour connaître des contraventions libellées sub II. 3) et sub II. 4) à charge du prévenu alors qu'en l'espèce, il y a connexité entre les délits libellés sub II. 1) et sub II. 2) et les contraventions prédésignées.

En effet, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions, sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de toutes les infractions libellées sub II. à charge du prévenu.

Au fond

Le 6 décembre 2022, vers 19.15 heures, la Police contrôle à Esch-sur-Alzette le conducteur du véhicule de la marque PEUGEOT, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (F), étant donné que celui-ci conduisait en serpentine sur la voie publique.

Lors du contrôle, le conducteur ne peut pas exhiber sa carte d'identité et il indique aux policiers se nommer PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE1.) et demeurant à F-ADRESSE5.).

Les policiers ayant constaté des signes manifestes d'ivresse dans le chef de PERSONNE3.), ils le soumettent aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

L'examen de l'air expiré révèle que PERSONNE3.) présente un taux d'alcoolémie de 0,77 mg par litre d'air expiré.

Au cours de l'enquête, il s'avère cependant que le conducteur en question n'était pas PERSONNE3.), mais son frère PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), qui n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable.

Il ressort des déclarations du commissaire PERSONNE2.) faites à l'audience sous la foi du serment que lors du contrôle du 6 décembre 2022, PERSONNE1.) a pris le nom de son frère PERSONNE3.).

L'article 231 du Code pénal sanctionne quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas.

En ce qui concerne le caractère public requis par l'article 231 du Code pénal, il est admis qu'il s'agit d'une publicité relative. Cette publicité peut exister soit que la prise du nom falsifiée se réalise verbalement, soit qu'elle se matérialise dans un écrit. Ainsi celui qui dans des conversations s'attribue un nom autre que le sien, peut se rendre coupable du délit. La fausse déclaration d'identité est un port public de faux nom (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et délit du Code pénal, T II, p. 146).

Le Tribunal relève que « *que l'article 231 du Code pénal ne fait aucunement référence à une quelconque distinction à faire entre le nom patronymique et le prénom. Force est de constater que le but de l'article en question est de punir entre autres les personnes essayant de se*

soustraire à une poursuite en utilisant le nom d'une tierce personne » (TAL n°140/2011 du 17 janvier 2011 ; CSJ arrêt n° 543/11 VI du 21 novembre 2011).

Le Tribunal retient que l'article 231 du Code pénal ne se limite pas seulement à sanctionner l'usage d'un faux « nom patronymique », mais que cet article sanctionne l'intention d'une personne de dissimuler sa véritable identité.

En donnant un nom autre que le sien aux agents verbalisant lors du contrôle du 6 décembre 2022, à savoir en s'identifiant comme « PERSONNE3.) », le prévenu a pris publiquement un faux nom.

L'élément intentionnel est pareillement caractérisé : le port incriminé est punissable par le seul fait que son auteur a pris un faux nom avec l'intention de faire croire ou de laisser croire que c'était réellement le sien, quand bien même son acte serait dépourvu de toute autre intention de tromper ou de nuire. Le mobile qui a guidé le coupable est indifférent (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et délit du Code pénal, T II, p. 147).

En l'espèce, PERSONNE1.) a, consciemment et volontairement, pris le nom de « PERSONNE3.) » afin d'éviter des poursuites pénales, de sorte que l'infraction du port public de faux nom est caractérisée.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée sub I. par le Parquet.

Concernant les infractions reprochées sub II. à PERSONNE1.), ces infractions sont à suffisance prouvées par les éléments du dossier répressif et notamment par les constatations et investigations consignées dans le procès-verbal n° 785/2022 du 6 décembre 2022, de sorte que les infractions mises à charge de PERSONNE1.) sub II. sont également établies tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« I. comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 6 décembre 2022, vers 19.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE3.), et à ADRESSE4.), au sein du commissariat de police,

en infraction à l'article 231 du Code pénal,

d'avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir publiquement pris un faux nom en s'identifiant auprès des agents verbalisant comme étant PERSONNE1.), né le DATE4.) à ADRESSE1.) (F), demeurant à F-ADRESSE5.),

II. étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 6 décembre 2022, vers 19.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE3.),

- 1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,77 mg par litre d'air expiré,**
- 2) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,**
- 4) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. ».**

La peine

Les infractions retenues sub II) 1), 3) et 4) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub I) et II) 2), de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'article 231 du Code pénal sanctionne l'infraction du port public de faux nom d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une peine d'amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction de conduite en état ivresse, retenue sub II) 1) à charge de PERSONNE1.), est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, punit la circulation d'un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Les contraventions retenues à charge du prévenu sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine la plus forte est partant celle encourue pour l'infraction de conduite en état d'ivresse et de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article (...) ».

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois**, à une amende correctionnelle de **1.500 euros**, à une

interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction de conduite en état d'ivresse et à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu à l'audience du 25 octobre 2023, tout aménagement de la peine à prononcer est légalement exclu.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **SIX (6) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,17 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

p r o n o n c e contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite en état d'ivresse, retenue sub II) 1) à sa charge, pour la durée de **DIX-HUIT (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

p r o n o n c e contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable, retenue sub II) 2) à sa charge, pour la durée de **DIX-HUIT (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 65 et 231 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.